

2024-UNAT-1498-Corr.1, Houria

Kembouche

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en concluant que le changement de titre de l'ancienne fonctionnaire à la suite d'un reclassement n'équivalait pas à une abolition ou à une suppression de son poste, ce qui rendait son licenciement illégal.

Le TANU a également estimé que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en accordant à l'ancienne fonctionnaire une compensation en lieu et place de deux années de salaire de base net. À cet égard, le TANU a souligné que le Tribunal avait correctement pris en compte le fait que l'engagement permanent de l'ancienne fonctionnaire comprenait un engagement spécifique stipulant qu'elle ne pourrait être licenciée qu'en cas de suppression de son poste ou de réduction du personnel, ainsi que ses 33 ans de carrière sans tache aux Nations Unies, ce qui permettait d'affirmer raisonnablement qu'elle aurait été employée par le HCR jusqu'à l'âge normal de la retraite. Toutefois, le TANU a estimé que le Tribunal avait commis une erreur en ne déduisant pas le montant de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité tenant lieu de préavis de l'indemnité compensatrice. Il a estimé que, puisque l'UNDT avait annulé le licenciement de l'ancienne fonctionnaire, il n'y avait pas eu de licenciement nécessitant le versement d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité tenant lieu de préavis.

Le TANU a également estimé que l'UNDT n'avait pas commis d'erreur en accordant une indemnisation pour préjudice, d'autant plus qu'il disposait de rapports médicaux établissant un lien entre la décision contestée et l'état de santé de l'agent.

Le TANU s'est prononcé sur les ambiguïtés du libellé de l'article 10, paragraphe 5, du statut de l'UNDT.

Le TANU a fait droit à l'appel en partie et a modifié le jugement n° UNDT/2023/088. Le TANU a réduit le montant de l'indemnité tenant lieu de salaire de base net sur

deux ans des paiements effectués au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité tenant lieu de préavis.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Une ancienne fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a contesté la décision de l'administration de mettre fin à son engagement pour une durée indéterminée en raison d'un changement d'intitulé de poste.

Dans son arrêt n° UNDT/2023/088, le Tribunal a fait droit à la demande de l'ancienne fonctionnaire au motif que le changement d'intitulé de poste ne constituait pas une suppression de poste autorisant la résiliation de son engagement. Il a annulé la décision contestée, a fixé l'indemnité alternative en lieu et place de l'annulation à deux ans de salaire de base net et a accordé une indemnité pour préjudice moral d'un montant de 8 000 USD.

Le Secrétaire général a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Une organisation internationale a le pouvoir de restructurer ses départements ou ses unités, mais elle doit agir de manière équitable, juste et transparente dans ses relations avec les membres de son personnel. Le CNDT examine si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est légal, rationnel, raisonnable et correct du point de vue de la procédure. Il ne lui appartient pas d'examiner le bien-fondé du choix effectué par le Secrétaire général parmi les diverses possibilités d'action qui s'offrent à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

Les termes d'une disposition législative doivent être lus dans leur contexte global, dans leur sens grammatical et ordinaire, en harmonie avec l'économie de la législation, l'objet de la législation et l'intention du législateur. En cas de conflit, la législation primaire doit prévaloir sur l'autorité déléguée.

Un changement d'intitulé de poste et une suppression de poste ne sont pas synonymes. Le Secrétaire général ne peut mettre fin à un engagement permanent

que si les nécessités du service exigent que le poste soit supprimé ou « complètement éliminé », ce qui ne s'applique pas à un changement d'intitulé de poste.

La compensation en lieu et place vise à rétablir les membres du personnel dans la position qu'ils auraient occupée si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire sont notamment la nature et le niveau du poste précédemment occupé par l'agent, la durée restante du contrat et les possibilités de renouvellement.

L'UNDT est le mieux placé pour déterminer le niveau de l'indemnité, en tenant compte de la nature de l'irrégularité par rapport à la décision contestée, de l'ancienneté de l'agent et de tout préjudice qui en découle.

S'il n'y a pas de licenciement, l'indemnité de licenciement ne peut pas être accordée.

Résultat

Appel accordé en partie

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Houria Kembouche

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2023-1864

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Déc 2024

President Judge

Juge Sandhu

Juge Colgan

Judge Ziadé

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination à titre permanent

Preuve du préjudice

Abolition of position

Indemnité compensatoire

Nomination (type)

Compensation

Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Instructions Administratives

Ancien Statut du personnel

- Article 9.1

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/69/203

Bulletins du Secrétaire général

Règlement du personnel

- Article 9.3(a)(i)
- Article 9.3(c)
- Article 9.3
- Annexe III

Statut du personnel

TCNU Statut

- Article 10.5

UNHCR Administrative Instruction

Jugements Connexes

UNDT/2023/088

2018-UNAT-847

2010-UNAT-084

2023-UNAT-1392

2019-UNAT-975

2016-UNAT-705

2021-UNAT-1122

2019-UNAT-909

2017-UNAT-783

2024-UNAT-1417

2022-UNAT-1304

2014-UNAT-433

2013-UNAT-305

2011-UNAT-131

2010-UNAT-092